ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 21

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

I. – Substituer au mot :

« peut »

le mot :

« procède ».

II. – En conséquence, supprimer le mot :

« procéder ».

III. – En conséquence, substituer à la seconde occurrence du mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de personnes mortes dans le cadre de violences conjugales suivant le mode opératoire de l’arme à feu s’élève à 31,8 %. Dès lors, il est étonnant de ne pas systématiser la saisie des armes, notamment des armes à feu, à feu, dès que l’enquête porte sur des infractions de violences. En dépit de la présomption d’innocence légitime qu’il convient de laisser à la personne visée par l’enquête,

la saisie de toute arme en mesure d’être utilisée contre la victime présumée constituerait un acte de prudence.